

Protocole E15
Au sujet de la documentation reliée à l'expédition

À compter du 1^{er} janvier 2024, le protocole E16 (anciennement E16) sera modifié afin d'y intégrer l'obligation pour les détaillants agricoles de vérifier la certification de tous les exploitants de serres qui commandent des produits agrochimiques.

Contexte : CropLife Canada a lancé les Normes de gouvernance de l'agriculture protégée afin de satisfaire aux préoccupations relatives à la qualité de l'eau liées à l'utilisation de produits pour serre. En conséquence, un groupe d'intervenants concernés a accepté de travailler à l'élaboration d'un programme crédible de gestion du cycle de vie des pesticides en agriculture protégée. L'approche est axée sur l'adhésion à une norme nationale. Celle-ci favorise le respect des directives figurant sur l'étiquette des pesticides homologués. La norme vise aussi l'atténuation des risques associés aux outils de protection des cultures. Ce faisant, elle favorise la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement.

Les exploitants en agriculture protégée qui utilisent des systèmes de chimigation en circuit fermé (c'est-à-dire l'application par bassinage) sont appelés exploitants AP de catégorie 1. À compter du 1^{er} janvier 2024, tous les exploitants en AP de catégorie 1 devront être certifiés dans le cadre du programme pour avoir accès aux produits porteurs d'un numéro d'homologation de produit antiparasitaire pour les serres (NHPA).

Les exploitants en AP qui n'utilisent pas des systèmes de chimigation en circuit fermé (c'est-à-dire l'application foliaire) sont appelés exploitants AP de catégorie 2. Ils ne sont pas tenus de faire l'objet d'un audit. Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2024, ils devront signer une renonciation pour avoir accès aux produits porteurs d'un NHPA pour serres.

Les distributeurs et les détaillants de produits porteurs d'un NHPA pour serres devront vérifier le statut de certification d'un exploitant, avant de vendre ou d'expédier des produits.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le protocole E15 sera révisé comme suit (voir le texte en rouge pour les modifications) :

N°	PROTOCOLE	
E15	<p>Un échantillon de documents d'expédition a été inspecté et ces documents comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le numéro de certification ANEPA du client/ détaillant receveur, et/oub) Le numéro de certification de l'entreprise de traitement de semences et/ouc) Le numéro de certificat du producteur auquel le produit a été expédié, et/oud) Le numéro de certification en gouvernance d'AP ou le numéro de la déclaration de dispense pour l'AP. <p>Les expéditions à des utilisateurs finaux n'excéderont pas leurs besoins agronomiques.</p>	Obligatoire

Entre le 1er janvier et le 30 juin 2024, les exploitants en agriculture protégée (AP) devront avoir soit :

- Un certificat temporaire en AP (avec une date d'expiration au 30 juin 2024); ou
- Un « Certificat d'agriculture protégée complet » (Certificat de conformité ou Certificat d'excellence); ou
- Une exemption pour entreprise en AP de catégorie 2

Tous les certificats temporaires en AP protégés expirent le 30 juin 2024. Après le 30 juin 2024, les exploitants en AP auront soit :

- Un « Certificat d'agriculture protégée complet » (Certificat de conformité ou Certificat d'excellence); ou
- Une exemption pour entreprise en AP de catégorie 2.

En tant que détaillant, veuillez indiquer le numéro de certification de l'exploitant (les certificats contiennent des numéros) sur les documents d'expédition ou conserver une copie de la dérogation.

Plus d'information concernant les Normes de gouvernance de l'agriculture protégée se trouvent sur le site Web de l'ANEPA à (www.anepa.ca).

Ce bulletin sera mis à jour en décembre 2023. Il fournira plus de détails sur la façon dont les détaillants agricoles peuvent vérifier le statut de certification de leurs exploitants de serres

L'ANEPA et CropLife Canada, leurs employés, leurs membres ou leurs agents n'ont jamais fait, non plus qu'ils veuillent faire aux présentes, toute représentation, garantie ou tout engagement concernant les données techniques, l'information et les recommandations contenues dans ce bulletin, ou des résultats obtenus de leur utilisation. De plus, ils ne seront pas tenus responsables de tout dommage, toutes pertes ou réclamations, y compris ceux de nature imprévue ou circonstancielle, résultant de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser ce bulletin. L'utilisation d'une marque de commerce ne signifie ni un appui aux produits ni une critique envers ceux qui ne sont pas nommés



**Agrichemical Warehousing
Standards Association**

*Normes de gouvernance de l'agriculture protégée
Certificat d'inscription*

*Ce certificat confirme que : **La Jardinerie***

*pour son installation située à **123 chemin trois, Laval, Québec, J0J0H0***

*s'est inscrite aux « Normes de gouvernance de l'agriculture protégée » en tant
qu'exploitant de catégorie 1. **Ce certificat temporaire expirera le 30 juin 2024.***

Exemple de certificat temporaire

Nota : À compter du 1^{er} janvier 2024, conformément au protocole E16, le détaillant ANEPA doit vérifier que les producteurs en agriculture protégée (AP) détiennent un certificat en AP ou une déclaration d'exemption d'exploitation en AP de catégorie 2, avant d'expédier des produits de base étiquetés NHPA pour utilisation en serre. Ce certificat temporaire expirera le 30 juin 2024. Après le 30 juin 2024, les détaillants de l'ANEPA devront vérifier que les exploitants en AP possèdent un certificat en AP complet ou une déclaration d'exemption pour exploitation en AP de catégorie 2. Référence : Bulletin 35 de l'ANEPA.

T456874

Certificat n°

Directeur du programme

**Brouillon d'une renonciation pour exploitants de catégorie 2
Veuillez vous inscrire pour remplir un formulaire de renonciation.**

Normes de gouvernance de l'agriculture protégée

Déclaration d'une entreprise en agriculture protégée de catégorie 2 Renonciation

M'ayant inscrit comme exploitant d'une entreprise en agriculture protégée de catégorie 2, j'ai confirmé la véracité des déclarations suivantes :

1. Je confirme que je comprends qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, une dérogation doit être fournie par notre exploitation à tous les fournisseurs de produits homologués par un NHPA étiquetés pour serre.
2. Je reconnais avoir lu les définitions des exploitations agricoles protégées de catégorie 1 et de catégorie 2 et que notre exploitation relève de la catégorie 2.
3. J'accepte d'informer à l'avance L'Association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques (ANEPA) de tout changement d'utilisation, de portée ou d'exploitation qui modifie la catégorie de notre exploitation.

Je comprends et j'accepte les conditions de cette déclaration.

Nom de l'entreprise de l'exploitant :

Adresse de l'entreprise :

Personne remplissant la déclaration :

Date :

Définitions :

Agriculture protégée : L'agriculture protégée (AP) désigne les cultures pratiquées sous des structures telles que les serres, les ombrières, les serres à cerceaux, les abris-serres et les entrepôts, etc.

Entreprises d'agriculture protégée de catégorie 1 : Toutes les exploitations de type AP, quelle que soit la culture, utilisant des systèmes de chimigation (bassinage) en circuit fermé. Un système fermé est un dans lequel tout excès de liquide de chimigation distribué à la culture est capté par une auge, un tuyau de drainage ou tout autre système de transport similaire, plutôt que de s'infiltrer dans le sol. Les structures de production en entrepôts et les exploitations de croissance en conteneurs, sans plomberie souterraine et sans plancher continu, sont exclues de la catégorie 1.

Entreprises d'agriculture protégée de catégorie 2 : Toutes les exploitations AP, quelle que soit la culture, utilisant des systèmes de chimigation ouverts où l'excédent de liquide de chimigation n'est pas capté. Les structures de production en entrepôts et les exploitations de croissance en conteneurs, sans plomberie souterraine et sans plancher continu, sont considérées de catégorie 2, même si elles possèdent un système de chimigation en circuit fermé.

Exigences liées à l'expédition/la réception

À compter du 1^{er} janvier 2024, tous les détaillants de produits agricoles seront tenus de vérifier le numéro de certification « Agriculture protégée » (AP) de tous les exploitants de catégorie 1 avant d'expédier ou de vendre des produits homologués au titre du NHPA et étiquetés pour serre.

À compter du 1^{er} janvier 2024, tous les détaillants de produits agricoles seront tenus d'avoir une dérogation dans leurs dossiers pour tous les exploitants en AP de catégorie 2, avant d'expédier ou de vendre des produits homologués au titre du NHPA et étiquetés pour serre.

Certificat de Conformité

Selon les conditions de votre application, ce certificat confirme que

La Jardinerie

Pour l'entreprise situé à 123 chemin Henri Lavel PQ J0JL0L

a satisfait, à la date d'émission de ce certificat, toutes les exigences relatives au Protocole sur les Normes de gouvernance de l'agriculture protégée de l'Association pour les normes d'entreposage de produits agrochimiques (ANÉPA), selon les résultats d'un audit indépendant mené sur le site désigné plus haut.

le 4 October 2023
Date d'entrée en vigueur

le 31 December 2025
Date d'expiration

le 3 October 2023
Date

Darren W. Lanoie
Président

ANÉPA
L'Association pour les normes d'entreposage
des produits agrochimiques



exemple

No. A67019